



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lorette
(42)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3212

Avis conforme délibéré le 17 octobre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 octobre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3212, présentée le 17 août 2023 par Saint-Etienne Métropole (42), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lorette (42) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 septembre 2023;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant que la commune de Lorette comprend 4 746 habitants (insee 2020), qu'elle s'étend sur une superficie de 3,41 km², qu'elle fait partie de Saint-Etienne Métropole et qu'elle s'inscrit dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire en révision depuis le 29 mars 2018 et dans le futur PLUi de Saint-Etienne Métropole en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 vise à reclasser un tènement de 2300 m² actuellement en zone UL (zonage dédié aux équipements) en zone UC d'extension urbaine, pour permettre un projet d'habitat de trois à quatre maisons individuelles ;

Considérant qu'en dehors de ces reclassements de parcelles précédemment cités, le zonage du PLU reste inchangé et que l'évolution du document d'urbanisme ne consomme pas d'espaces agricoles, naturels ou forestiers supplémentaires ;

Considérant que les secteurs concernés par l'évolution du PLU n'interceptent aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que la parcelle concernée par l'évolution du document d'urbanisme est affectée par le 3^{ème} plan de protection de l'atmosphère(PPA) de Saint-Etienne-Loire-Forez et qu'en matière d'habitat, l'ensemble des mesures nécessaires à la préservation de la santé humaine devront être prises ;

Considérant que la commune de Lorette appartient au périmètre du Scot Sud-Loire actuellement en cours de révision et cette évolution du document d'urbanisme devra intégrer les prescriptions de ce Scot en matière de densité urbaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lorette (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lorette (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a large 'X' drawn over it.

Yves Majchrzak